



COMMUNIQUE DE PRESSE

La justice suisse dénie l'accès à la justice

La responsabilité de l'entreprise Nestlé dans l'assassinat du syndicaliste de Sinaltrainal et travailleur de Nestlé en Colombie, Luciano Romero, reste non résolue.

—
EUROPEAN CENTER FOR
CONSTITUTIONAL AND
HUMAN RIGHTS e.V.

—
ZOSSENER STR. 55-58
AUFGANG D
10961 BERLIN, GERMANY

—
PHONE +49.(030).40 04 85 90
FAX +49.(030).40 04 85 92
MAIL INFO@ECCHR.EU
WEB WWW.ECCHR.EU

Lausanne / Berlin / Bogotá, 1^{er} août 2014 Le Tribunal fédéral suisse a rejeté le recours de la veuve du syndicaliste de Sinaltrainal et travailleur de Nestlé en Colombie, Luciano Romero, par une décision du 21 juillet 2014 ([publiée le 31 juillet](#)). Elle avait recouru contre la décision de ne pas ouvrir d'enquête sur la responsabilité de Nestlé dans l'assassinat de son mari. Le Tribunal fédéral a confirmé la décision du Ministère public et du Tribunal cantonal que le délai de prescription de l'action pénale contre l'entreprise Nestlé avait été acquis. Il s'est ainsi prononcé contre l'avis du Conseil fédéral et d'une grande partie de la doctrine, selon lequel la responsabilité de l'entreprise est une infraction continue- et n'était alors pas prescrite. Le Tribunal fédéral a donc mis fin à la procédure pour des raisons formelles. La question centrale de la responsabilité pénale de l'entreprise Nestlé dans l'assassinat de son employé reste ainsi non résolue. Selon l'avocat colombien de la veuve, Leonardo Jaimes: « *Il doit exister la possibilité de constater la responsabilité pénale d'une entreprise transnationale comme Nestlé au travers de mécanismes effectifs. En Colombie, l'impunité qui réside est conséquente. Nous avons espéré davantage des tribunaux suisses et un signal pour la justice dans notre pays afin qu'elle enquête sur les directeurs de Nestlé en Colombie.* »

L'assassinat de Luciano Romero est la première affaire en Suisse qui soulève la question de la responsabilité pénale des entreprises, sous l'angle de l'article 102 CP, de respecter les droits de l'homme. La décision du Tribunal fédéral concrétise pour le moins les attentes envers les entreprises en ce qui concerne leur organisation interne. Le tribunal explique que les entreprises ont le devoir de « définir de manière claire les postes, les compétences et les responsabilités » au sein de l'entreprise et qu'elles doivent « tenir des plans de travail nominatifs précis ». La question de savoir si l'organisation interne de Nestlé répond à ces conditions reste donc ouverte et n'a fait l'objet d'aucune enquête. « *La Suisse se doit de respecter ses obligations internationales d'éclairer et enquêter ce genre de faits. Elle doit établir des standards clairs pour les entreprises en ce qui concerne la gestion du risque de violation des droits de l'homme* », affirme Wolfgang Kaleck, Secrétaire général du ECCHR.

Avec cette décision, il est nécessaire de repenser la prescription de l'action pénale à l'encontre des entreprises. Dans le cas contraire, les entreprises qui ont une structure corporative complexe, comme en l'espèce, continueront de profiter de la prescription en raison de la longueur des enquêtes. « *Le résultat démontre que le système suisse ne garantit toujours pas l'accès à la justice pour les victimes des violations graves des droits de l'homme commises par des entreprises. Si le système judiciaire ne peut le garantir, alors il est nécessaire de le réviser* », avance l'avocat suisse de la veuve, Marcel Bosonnet.

Au vu des attaques permanentes contre les syndicalistes en Colombie, l'ouverture d'une enquête en Suisse aurait été un signal fort pour clarifier la responsabilité de l'entreprise. Dans une zone de conflit comme la Colombie, Nestlé doit garantir la sécurité de ses employés et minimiser les risques auxquels ils sont confrontés. Ceci découle de sa position de garant et de son devoir de diligence qui sont prévus par les standards internationaux de l'ONU et de l'OCDE en ce qui concerne l'obligation des entreprises de respecter les droits de l'homme. La réalité est bien différente : les syndicalistes souffrent des menaces de mort et des persécutions de manière permanente. À ce jour, au moins 15 syndicalistes de Sinaltrainal qui travaillaient pour Nestlé ont été assassinés. Dernièrement, en novembre 2013, un autre travailleur de Nestlé a été assassiné alors qu'une grève de la faim était menée pour exiger le respect des droits des travailleurs et de l'exercice de la liberté syndicale. En juin 2014, un attentat a été commis contre le vice-président de la section Bugalagrande de Sinaltrainal. Comme dans le cas de Luciano Romero, les personnes dirigeantes de Nestlé en Colombie ont stigmatisé les syndicalistes. La maison-mère de Nestlé en Suisse ne les a pas sanctionnées. Le président du syndicat Sinaltrainal, Javier Correa estime qu' : « *un moyen d'accéder à la justice doit être prévu. Cette décision encourage la répression qui sévit contre notre travail syndical. C'est un devoir de la justice de faire son travail et de constater la responsabilité des entreprises transnationales lorsqu'elles violent les droits de l'homme.* »

Le ECCHR, le syndicat Sinaltrainal y les avocats suisses et colombiens de la veuve envisagent de nouvelles voies juridiques, comme par exemple une requête auprès de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Le cas de Luciano Romero, exemple de la persécution systématique des syndicalistes en Colombie, a par ailleurs été [présenté à la Cour pénale internationale](#) à La Haye et a été [qualifié explicitement de crime contre l'humanité](#) par la justice colombienne.

Pour davantage d'informations <http://www.ecchr.de/nestle-518.html>

Veillez contacter:

ECCHR: Tel.: +49 (0)30- 4004 8590, Mail: info@ecchr.eu

Avocat suisse: Marcel Bosonnet, Tel.: +41 (0)44 261 90 68, Mobile: +41 (0)76 376 49 12,
Mail: bosonnet@bluewin.ch

Syndicat colombien Sinaltrainal: Président Javier Correa, javier@sinaltrainal.org